



1170000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

Prime de fin d'année.....	2
Prime de fidélité.....	2
Pension (de retraite/complémentaire).....	2
Passage définitif du travail en équipes en travail de jour.....	2
Travail en shift.....	2
Travail le samedi.....	2
Travail le dimanche.....	3
Prime pour travail le jours fériés légaux.....	3
Travail supplémentaire.....	3
Travail supplémentaire – dehors shift.....	3
Travail supplémentaire – après rappel.....	3
Travail supplémentaire accidentel.....	3
Prime pour les ouvrier de jour prestations avant 7 h et après 20 h.....	3
Rétribution des heures d'attente.....	4
Indemnités d'équipe, distribution et raffineries (en pourcentages).....	4
Non – shift ouvriers travaillant entre 22 h et 6 h.....	4
Droits acquis (notion de 'salaire normal').....	4
Indemnité pour travaux salissants.....	4
Salaires et indemnités spéciaux - déclassement.....	4
Salaires et indemnités spéciaux – classification temporaire supérieure.....	4
Salaires et indemnités spéciaux - brigadiers.....	5
Avantages spéciaux accordés aux conducteurs d'autos, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé.....	5
Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries.....	5
Rappel sous les armes en temps de paix.....	5
Frais de transport.....	5
Indemnité de vélo.....	6
Vêtement de travail.....	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime de fin d'année

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 24, 25 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Prime de fidélité

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 26, 27, 28 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Pension (de retraite/complémentaire)

CCT du 17 février 2011 (103.505)

Instaurant un deuxième pilier de pension selon le système de contribution fixe

Tous les articles + règlement – cadre.

Durée de validité: 1^{er} avril 2010 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 91 au 101 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Passage définitif du travail en équipes en travail de jour

CCT du 21 décembre 2017 (144.653)

Le passage définitif du travail en équipes en travail de jour

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Travail en shift

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 32 au 35, 41, 61 point 1 point c, art. 62, 63 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail le samedi

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 39, 41 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.



Travail le dimanche

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 40, 41, 61, 62, 63 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Prime pour travail le jours fériés légaux

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 42, 43, 61 point 1 point c, art. 62, 63 point 3 et art. 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail supplémentaire

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 44 au 48, 50, 51, 52 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail supplémentaire – dehors shift

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 47, 50, 51 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail supplémentaire – après rappel

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 48 au 51 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail supplémentaire accidentel

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 52 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Prime pour les ouvrier de jour prestations avant 7 h et après 20 h

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 53 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.



Rétribution des heures d'attente

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 54 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Indemnités d'équipe, distribution et raffineries (en pourcentages)

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 41 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Non – shift ouvriers travaillant entre 22 h et 6 h

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 58, 59 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Droits acquis (notion de 'salaire normal')

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 61, 62, 63 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Indemnité pour travaux salissants

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 29, 30, 31 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Salaires et indemnités spéciaux - déclassement

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 13 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Salaires et indemnités spéciaux – classification temporaire supérieure

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 14 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.



Salaires et indemnités spéciaux - brigadiers

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 15, 61 point 1 point b, art. 62 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Avantages spéciaux accordés aux conducteurs d'autos, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 55, 56, 57 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Prime ouvriers qualifiés des raffineries

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 22 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 23 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Rappel sous les armes en temps de paix

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 60 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Frais de transport

CCT du 21 décembre 2017 (144.652)

Frais de transport

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.



Indemnité de vélo

CCT du 21 décembre 2017 (144.652)

Frais de transport

Art. 1, 6 et 9.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Vêtement de travail

CCT du 21 décembre 2017 (144.864)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2017 – 2018

Art. 1, 57 et 103.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.